

Pères absents et droit au père : la scène française
Absent Fathers and the Right to a Father
Los padres ausentes y el derecho al padre

Nadine Lefaucheur

Number 37, Spring 1997

Politiques du père

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/005136ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/005136ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print)

1703-9665 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lefaucheur, N. (1997). Pères absents et droit au père : la scène française. *Lien social et Politiques*, (37), 11–17. <https://doi.org/10.7202/005136ar>

Article abstract

In the political arena and in academia, the debate on fatherhood in France has in recent decades chiefly centred on the question of establishing filiation and separating the notion of filiation from the framework of marriage (diminished presumption of paternity in the context of marriage, and the elimination of most distinctions between children born within marriage and those born outside marriage) as well as on the question of the allocation or sharing of parental authority between divorced or unmarried parents. This debate has highlighted the "interests of the child," or the "right of the child" to have his or her filiation established, not to suffer discrimination based on the circumstances of his or her birth, and to maintain ties with both parents, i.e. the "right to a father" rather than the "rights of the father."

I Politiques et mouvances de la paternité

11

Pères absents et droit au père : la scène française

Nadine Lefaucheur

Des années 1950 à la fin des années 1980, la littérature concernant les pères et la paternité a été très largement marquée, en France, par la dénonciation et la déploration du silence observé par les pères et sur les pères, de leur « carence » ou de leur absence, tant dans la famille que dans les travaux de recherche et dans le débat social et politique. Émanant pour l'essentiel du champ psycho-pédagogique et psychanalytique, cette représentation de la « mort du père », de son « effacement » réel ou symbolique, de sa dissolution dans l'indifférenciation sexuelle, a même pu être renforcée par l'apparition dans les médias, à la fin des années 1970, de « nouveaux pères » pourtant censés apporter la bonne nouvelle de la « résurrection » du père. La réforme du droit de la filiation et de la

« puissance paternelle », au début des années 1970, n'avait pas été perçue comme dirigée contre les pères. Mais, après l'adoption du divorce par consentement mutuel, en 1975, la question de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale après le divorce des parents, ainsi que dans le cadre de la famille « naturelle », a été portée par des mouvements de pères sur la scène politico-juridique, au nom des droits de l'enfant à maintenir des relations étroites et suivies avec son père, ou des besoins psychiques de tout enfant.

Silence des pères, silence sur les pères

Une « terra incognita », un « continent noir » : telle apparaissait la paternité à Geneviève Delaisi de Parseval, s'interrogeant, en 1981, à la lumière de la psychanalyse et de l'ethnologie, sur « la part du père » dans la société et dans les sciences

humaines (Delaisi, 1981 : 13). L'absence, dans la langue française, de termes correspondant aux expressions anglaises *expectant father*, *father-to-be*, *to father*, ou symétriques des vocables utilisés à propos de la maternité (materner, maternage, instinct maternel, primi- et multigeste, primi- et multipare, etc.) lui semblait manifester « l'impasse sur le vécu de la paternité » commise par la langue et la société françaises (*ibid.* : 16-17). La paternité, surtout la paternité « normale », lui paraissait faire l'objet d'un « tabou », d'un « refoulement général », d'une « résistance du corps social », d'un « déni de la société tout entière », dont témoignaient « tant les absences du père dans certains domaines que sa sur-présence dans d'autres — la loi, le symbolique » (*ibid.* : 21-22).

Six ans plus tard, Yvonne Knibiehler choisissait d'intituler son

ouvrage « les pères aussi ont une histoire », signifiant, par ce titre-manifeste, que cette historicité n'allait alors vraisemblablement pas de soi. « Ces dernières années, constatait-elle aussi, les historiens, les ethnologues, les anthropologues, ont beaucoup étudié les relations familiales : ils ont exploré la parenté et la sexualité, l'histoire de l'éducation, et l'histoire de la population, tout récemment l'histoire de la vie privée ; ils ont multiplié les monographies — sur la fécondité des mariages, la naissance, l'infanticide, l'industrie nourricière, l'illégitimité, etc. », mais ils n'ont pourtant « jamais placé le père au centre de leurs recherches » (1987 : 11). La parution, en 1990, sous la direction de Jean Delumeau et Daniel Roche, d'un ouvrage collectif et pluridisciplinaire consacré à l'histoire des pères et de la paternité montrait que tel n'était plus le cas.

En 1992, Évelyne Sullerot se dira cependant encore stupéfaite, en tant que sociologue et en tant que femme, par « l'épais silence » gardé, tant par les chercheurs que par les hommes eux-mêmes, sur « ce qui est advenu de la paternité, sur ce qui arrive aux pères, sur ce qui risque fort d'affecter les fils » à la suite des bouleversements démographiques, juridiques et sociaux des années 1965-1985. Ces deux décennies étant, selon elle, marquées par « l'effacement des

pères », elle se demandera pourquoi « de tels changements dans les faits, dans les lois, dans les mœurs, dans les mentalités ne trouvent pas d'écho, ou si faible » chez les « observateurs de la société » (Sullerot, 1992 : 7-8). Pourquoi les sociodémographes français n'ont « jamais recensé combien ce pays compte de pères », pourquoi ils n'ont « pas cherché à dresser une typologie des pères selon leur âge, leur catégorie socio-culturelle, leur statut matrimonial, le nombre et l'âge de leurs enfants », pourquoi ils n'ont pas même « réuni en statistiques éloquentes » les données chiffrées sur l'exercice de la paternité qu'ils auraient pu tirer des recensements ou de leurs enquêtes (*ibid.* : 8).

On pourrait sans doute aujourd'hui dresser les mêmes constats. Certes, les spécialistes — et quelquefois les journalistes — ont adopté le terme « paterner », mais les dictionnaires de la langue française ne proposent toujours aucun homologue masculin aux rubriques « materner » et « materne ». Et, même si cette situation est loin d'être spécifique à la France, il n'y existe toujours aucun recueil de données chiffrées sur la paternité, aucune entrée « père » pour la présentation des données statistiques sur les familles, sur la fécondité ou sur les questions liées à la « conciliation » de la vie familiale et de la vie professionnelle, alors que le recueil de telles données sur les femmes-mères est depuis longtemps apparu nécessaire pour fonder, justifier ou réorienter les politiques familiales ou démographiques, voire les politiques du logement ou de l'emploi. De ce que les législateurs, les décideurs, les observateurs sociaux n'aient ainsi pas éprouvé le besoin ou la curiosité de savoir qui sont les pères, où sont les pères, combien ou comment sont les pères, il semblerait qu'il faille conclure

qu'aujourd'hui, en France, ceux-ci ne sont pas objets ou vecteurs de politiques publiques. Ce n'est pourtant pas que la paternité n'y soit pas objet de débat.

Dans son ouvrage récent, Françoise Hurstel avance ainsi que « depuis 20 ans la “question du père” s'affirme et s'énonce avec une force croissante dans les mass-media », qu'il « en va ainsi, sur des modes différents, dans les écrits des chercheurs et des praticiens concernés par les familles » et que, « loin de s'éteindre, ce questionnement grandit » (Hurstel, 1996 : 11-12). Un tel questionnement n'est certes pas nouveau : Françoise Hurstel montre que, dans le champ « psy », la notion de « carence » a été au centre des écrits sur la paternité entre 1942 et 1968 : le thème de la « démission » des pères et de la carence du « rôle » familial paternel, mis en avant par les psychopédagogues, a dominé dans les années 1940 ; celui de la carence des « images » paternelles, développé par les psychopathologues de l'enfant, l'a emporté dans les années 1950 ; les psychanalystes ont décrit, à partir de 1958 et à la suite de Lacan, une carence de la « fonction » du père. À compter de 1968, le thème de la « carence » s'est trouvé relayé, dans les médias comme dans des essais ou des ouvrages de vulgarisation, par celui de la « mort du père » et de son « exclusion », thèmes à la fois rejoins et combattus, à partir de 1972, par celui des « nouveaux pères » (*ibid.* : 12-24).

Célébrés par les magazines pour le renouveau, la modernité qu'ils apportent à l'exercice de la paternité, les jeunes pères qui savent changer leur bébé, lui donner le biberon et le bain, le promener dans une poussette ou dans un sac kangourou, et qui y prennent plaisir, ont en effet aussi été accusés de consommer la « mort du père » et de nier dangereusement la

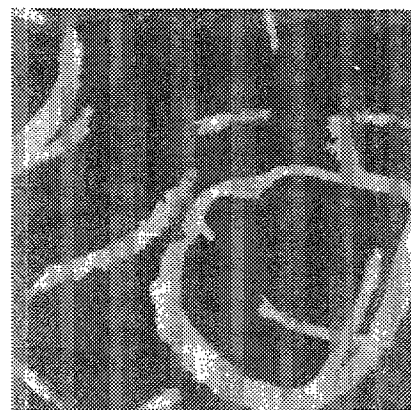
nécessaire différence des sexes en cherchant à se comporter comme des mères et en «dissolvant» la paternité dans la maternité. Françoise Hurstel a souligné le caractère schématique de ces représentations de la «mort du père», de la célébration ou de la condamnation des «nouveaux pères», où le père apparaît toujours «hors contexte ou alors exclusivement dans un contexte de rivalité avec les femmes» (1996: 16).

Contre un tel schématisme, François de Singly a montré récemment que, si «l'image du nouveau père, disponible et proche, s'oppose, implicitement, à celle du père traditionnel», érigée en repoussoir, «elle n'est pas, pour autant, féminine» (1996: 158). Car, s'il se construit contre la dimension autoritaire du rôle paternel, l'idéal de la proximité affectueuse, qui est la représentation dominante qu'ont aujourd'hui les pères de ce que doivent être leurs relations avec leurs enfants, «n'implique pas le renoncement à d'autres dimensions de l'ancien rôle, et en particulier celle du père pourvoyeur des revenus de la famille». Les hommes continuent généralement à appréhender leur travail professionnel comme une partie intégrante du rôle paternel et leur temps professionnel comme un temps parental indirect. L'abandon de l'attitude autoritaire ne traduit pas non plus nécessairement ni habituellement une rupture totale avec la notion de «chef de famille», dont le rôle est réinterprété, conçu davantage comme celui d'un arbitre ou d'un animateur que comme celui d'un «dictateur» (*ibid.*: 176-180). Cependant, si la rupture n'est pas totale, elle est, selon François de Singly, irréversible. Avec la part croissante prise par le capital scolaire — capital incorporé, dont on ne peut être dépossédé — dans la valeur sociale des individus, le père n'est plus «le maître de la validation

sociale de ses enfants» et ne peut plus jouer avec efficacité au père autoritaire. Ce qui a «tué» ce dernier, c'est ainsi «la révolution industrielle, la montée du salariat et le changement du mode de production» (*ibid.*: 161-162). Pourtant, remarque François de Singly, «à lire bon nombre d'articles ou de livres sur le père, on pourrait croire que ce changement est dû à des transformations de la loi. L'absence affirmée du père dériverait d'un long processus juridique qui s'est déroulé entre 1889, avec la loi sur la déchéance paternelle des pères indignes, et 1970, avec celle signant la fin de l'autorité paternelle et la naissance de l'autorité parentale» (*ibid.*: 161).

Les raisons de «l'effacement des pères» n'ont pas toujours été ainsi recherchées dans les modifications de la législation. Dans les années 1960, par exemple, on en voyait souvent les causes dans l'industrialisation qui, en détruisant la famille-unité de production, avait rompu la transmission père-fils — «quand l'enfant verrait-il l'homme au travail?», demandait-on — et substitué à «la noble figure virile du père laboureur» et à l'image des «grands bœufs blancs» et de la «glèbe féconde», le spectacle du «bonhomme assis», ennuyeux et silencieux, «esclave du temps et des limitations, aspirant surtout à l'évasion et à la tranquillité» après ses longues journées de travail hors du foyer (Oury, 1962, dans Lefaucheur, 1996: 70-71).

Mais il est vrai qu'en France, depuis la fin des années 1980, c'est, de façon croissante, à travers les questions et les oppositions suscitées par la mise en œuvre ou la réforme de la législation relative à l'établissement de la filiation et à la dévolution de l'autorité parentale que la «question du père» a été posée et pensée. Françoise Hurstel note ainsi, à propos de deux colloques sur les pères et la paternité qui



13

se sont tenus à Paris, l'un au début, l'autre à la fin des années 1980, que le thème de la «nouveau», envahissant dans celui de 1981, a disparu dans celui de 1988, où «la place du droit du père et des législations le concernant est devenue prépondérante», un tiers des interventions portant sur les modifications de la filiation, du nom ou de l'autorité parentale (1996: 39).

Droits du père, droit au père

En France, la réforme du droit de la filiation (1972) a suivi de peu la transformation de la puissance paternelle en autorité parentale (1970) et précédé l'instauration du divorce par consentement mutuel (1975). Mais, si la question de la filiation est aujourd'hui portée sur le devant de la scène paternelle (*Esprit*, 1996), c'est la gestion de l'après-divorce ou de l'après-séparation des couples, et en particulier de la dévolution de la «garde» des enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, qui a d'abord occupé et agité cette scène.

En réformant, en 1972, le droit de la filiation, on proclamait certes solennellement que cette réforme touchait, ainsi que l'exprimait un parlementaire, au cœur de l'organisation sociale et «aux valeurs essentielles d'une société: la justice sociale, l'égalité entre les citoyens, la conception de la famille» (Commaille, 1994: 48).

Mais cette réforme pouvait également apparaître comme guidée par le simple souci « de répondre à des tensions qui s'étaient manifestées avec assez d'acuité depuis une quarantaine d'années » : des individus souffraient ainsi d'être « enfermés dans des rapports douteux de filiation ; ils auraient voulu en sortir, mais en étaient empêchés par les rigidités du droit en vigueur. Il y avait des désaveux rentrés ou, à l'inverse, des reconnaissances d'enfant naturel indéfiniment contestables » (Carbonnier, 1996 : 242). C'est avant tout la situation des enfants naturels, et plus particulièrement celle des enfants adultérins, que la loi se proposait d'améliorer en se fondant sur les deux principes de l'égalité, dès la naissance, devant la loi et de la vérité des filiations. Si cette dernière pouvait sembler menacer la famille légitime, elle n'apparaissait pas dirigée contre les pères : la loi maintenait les cas d'ouverture et les fins de non-recevoir de la législation antérieure en matière de recherche de paternité. Mais les maris adultères ou les amants de femmes adultères pouvaient plus facilement reconnaître leurs enfants adultérins lorsqu'ils le souhaitaient et les maris trompés pouvaient plus facilement faire tomber la présomption de paternité qui pesait normalement sur eux, voire en être libérés par leur épouse, autorisée désormais à déclarer sous son seul nom l'enfant

qu'elle mettait au monde. Rien donc dans cette loi qui soit alors apparu comme une menace réelle pour les pères. Au contraire : les « vrais » pères auxquels la loi interdisait jusqu'alors d'être légalement pères de leurs enfants pouvaient le devenir.

Le remplacement, deux ans auparavant, de la puissance paternelle par l'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents dans le cadre du mariage n'avait pas non plus paru menacer ou déposséder réellement les pères. Une telle réforme semblait à la fois « rendre justice » aux mères en consacrant l'égalité des conjoints et manifester le changement d'état d'esprit qui avait affecté aussi bien la plupart des familles, dans lesquelles, « bien avant la loi, la relation d'autorité s'était distendue », que la société tout entière, qui regardait de plus en plus les pouvoirs donnés aux parents sur leurs enfants comme « un droit-fonction » dont la finalité était « la protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité » (Carbonnier, 1996 : 236). Que la loi accorde désormais a priori l'exercice entier de l'autorité parentale aux mères non mariées, même lorsque leur enfant avait été reconnu par son père, paraissait aussi alors tenir compte de « la réalité sociologique » et permettre d'accorder les situations de droit aux situations de fait, dans lesquelles les mères naturelles se retrouvaient souvent, plus ou moins rapidement, seules en charge de leurs enfants.

Il n'en est pas allé de même avec les réformes touchant la « garde » des enfants ou l'exercice de l'autorité parentale après le divorce. Après la promulgation de la loi Naquet (1884), autorisant le divorce pour faute, les juges se conformaient « fréquemment au principe du divorce sanction en confiant plus volontiers la garde à l'époux

non coupable ». Mais, constataient la veille de la réforme de cette loi Anne Boigeol et Jacques Commaille, « on assiste au contraire, depuis un certain nombre d'années, à une pratique qui consiste, “dans l'intérêt de l'enfant”, à confier celui-ci de plus en plus fréquemment à la mère, même si le divorce est prononcé aux torts de celle-ci » (1974 : 86). En 1970, dans les cas de divorce de parents d'enfants mineurs qui avaient été prononcés aux torts de la mère (soit un tiers des cas), la garde avait ainsi été confiée à celle-ci dans 49 pour cent des cas, et, au total, les mères avaient obtenu la garde dans 83 pour cent des cas. Une minorité d'enquêtés (30 pour cent des hommes et 21 pour cent des femmes) se disaient alors en désaccord avec cette pratique des tribunaux tendant « à confier de préférence les enfants à la mère, même si le divorce est prononcé à ses torts », et, au total, 3 pour cent seulement des hommes (et 4 pour cent des femmes) estimaient que telle ne devrait pas être la pratique car « le père a les mêmes droits que la mère vis-à-vis des enfants et a la même compétence » (*ibid.* : 87-88).

C'est pourtant une telle conviction qui a présidé à la création, dès 1970, mais surtout après la réforme de 1975, par des pères divorcés ou naturels reprochant à la pratique judiciaire ou à la loi de ne pas leur « rendre justice », d'associations de défense de la « condition masculine » ou de la « condition paternelle ». Contre le principe d'alternative parentale, qui, dans la loi de 1975, continuait à fonder l'attribution de la garde des enfants à l'un seulement des parents divorçants, ces associations n'ont pas réussi à faire reconnaître la pratique de la garde alternée (Neyrand, 1994). Une telle modalité d'attribution de la garde par les tribunaux a même été condamnée par la cour de cassation au début des années 1980,

après que cette pratique l'eut été par un groupe de travail de « spécialistes » et de « praticiens du divorce » mis en place par le ministre délégué à la Condition féminine (Théry, 1993 : 135-138). Mais ces associations ont largement inspiré les deux réformes intervenues en 1987 et en 1993, qui, rompant avec le principe de l'alternative parentale, ont remplacé la « garde » par « l'exercice de l'autorité parentale » et fait de « l'exercice en commun » la modalité normale de l'exercice de cette autorité pour les couples divorcés, ainsi que pour les couples naturels cohabitants (à condition toutefois que l'enfant soit reconnu par ses deux parents cohabitants avant l'âge d'un an).

On a glosé sur le fait que la loi de 1987, dite loi Malhuret, du nom du secrétaire d'État aux Droits de l'homme, n'ait pas été présentée à l'Assemblée par le garde des Sceaux, mais par ce secrétaire, ainsi apostrophé lors des débats par Yvette Roudy, députée et ancien ministre socialiste des Droits de la femme : « Vous auriez pu intervenir sur des terrains qui relèvent à l'évidence des droits de l'Homme, avec un H majuscule. Mais non ! C'est sur ce qui vous semble être une inégalité de répartition de droits entre parents qu'il vous a semblé urgent d'intervenir au nom des droits de l'homme. Curieuse conception de vos attributions ! Sauf si vous considérez que vous êtes plus le secrétaire d'État chargé des droits des hommes que celui des droits de l'homme, et peut-être même le ministre de quelques hommes, une toute petite minorité qui vous aurait sollicité et qui aurait vu dans la création de votre secrétariat d'État l'avènement d'une politique nouvelle, d'un air du temps nouveau, peut-être même de je ne sais quel air d'ordre nouveau ».

À l'intérieur de l'appareil d'État comme dans le monde asso-



ciatif et le débat public, on a ainsi opposé, plus ou moins explicitement, « droits des femmes » et « droits des hommes » sur les enfants. Mais les arguments mis en avant, tant par les associations de pères que par les spécialistes ou les parlementaires partisans de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, portaient toutefois beaucoup moins, par conviction ou par tactique, sur les « droits des pères » que sur « l'intérêt » et les « droits de l'enfant », sur le besoin et le droit de l'enfant « d'avoir deux parents », thème sur lequel le consensus a été « presque total puisque la gauche et la droite se retrouvent sur cet objectif de l'« intérêt de l'enfant » jusqu'à en faire une référence prioritaire de toute politique » (Commaille, 1994 : 84).

S'il y a une « politique du père » aujourd'hui en France, c'est donc ainsi celle du « droit au père ». Droit de plus en plus entendu comme un droit à la « vérité » des filiations et à la permanence des relations. Si, comme le proclament nombre de psychanalystes ou de spécialistes de l'enfance, un père est « dû » à l'enfant (Naouri, 1985), c'est en effet le géniteur réel ou présumé, le « père d'origine », que l'on regarde de plus en plus souvent comme ce « père dû », qu'il ait été ou non, qu'il soit encore ou non, l'époux de la mère. En témoignent aussi bien les réformes législatives

qui ont facilité l'établissement des liens de filiation hors mariage entre le « vrai » père et l'enfant qu'il a engendré, que la quasi-absence de statut des beaux-pères (Meulders-Klein et Théry, 1993, 1995 ; Blöss, 1996), et que l'émergence de « pratiques novatrices en faveur du maintien des liens après la séparation » (Bastard et al., 1994), telles que la création de « lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite » (Bastard et al., 1996) destinés à lutter contre le « désengagement paternel » en favorisant le maintien des liens entre l'enfant et le parent séparé ou divorcé, le père le plus souvent, chez lequel n'a pas été fixée sa résidence habituelle.

La question du « désengagement paternel » consécutif à la séparation ou au divorce avait été pensée, depuis le début des années 1970, à partir de celle de l'insolvabilité des pères, réelle ou « organisée », et du non-paiement des pensions alimentaires. En 1984, les personnes créancières de telles pensions au titre de leurs enfants ont été autorisées par la loi à demander aux organismes chargés du versement des prestations familiales qu'ils entreprennent à leur place de recouvrer les sommes impayées, et, lorsque ces personnes sont des parents isolés, qu'ils leur versent une prestation particulière, l'allocation de soutien familial, à titre d'avance sur les pensions dues. Les enquêtes menées à propos ou à la suite de l'adoption de cette loi montrent que, dans 40 pour cent environ des cas, les pensions dues par les pères ne sont pas payées ou le sont irrégulièrement. Toutefois, près d'une fois sur deux, les pères débiteurs apparaissent comme « hors d'état » de payer et la « prise en compte des situations de nécessité » conduit à les traiter avec « indulgence » (Choquet, 1996).

Depuis la fin des années 1980, l'accent a plutôt été mis, en France,

sur le non-exercice du droit de visite et sur la rupture des relations entre le père divorcé ou séparé et ses enfants. Parmi les résultats de l'enquête effectuée en 1985 par l'INED et l'INSEE sur les situations familiales, ceux qui montraient qu'un tiers environ des enfants qui ne vivaient pas avec leur père ne le voyaient plus jamais (Leridon et Villeneuve-Gokalp, 1988 : 3) ont été largement repris et cités par la presse, les praticiens et les essayistes. Ce « désengagement paternel » a été imputé aux effets du divorce, à la logique normative de l'appareil judiciaire et aux préjugés sexistes « anti-pères » des acteurs du divorce (Bertaux et Delcroix, 1991 ; Sullerot, 1991). On a cependant pu le rapporter pour une large part au fonctionnement antérieur des couples : là où, au cours du mariage, le père participait à l'éducation des enfants, « le lien paternel quoique éventuellement fragilisé se maintient », alors que là où la « monoparentalité éducative » a précédé la séparation, « la relation paternelle se délite rapidement après la désunion jusqu'à parfois disparaître » (Blöss, 1996 : 53-54). On a aussi pu le rapporter au milieu social : au cours de son enquête sur les allocataires divorcés du Calvados, Claude Martin a ainsi constaté que, si 30 pour cent des parents non gardiens exerçaient régulièrement leur droit de visite, c'était le cas de 42 pour cent des pères dans

les milieux les plus diplômés et de 20 pour cent seulement dans les milieux les moins diplômés (1996 : 165). Il est vrai que, si le parent « gardien » semble, en règle générale, surtout s'il (ou elle) reste sans conjoint, plus exposé au risque de pauvreté que le parent « non gardien », le « désengagement » de ce dernier peut parfois résulter d'une marginalisation sociale entraînée elle-même par les conditions du divorce ou de l'après-divorce (Bertaux et Delcroix, 1991).

La loi de 1987 se voulait avant tout « pédagogique », voire symbolique de la reconnaissance du « droit de l'enfant » au maintien de ses relations avec ses deux parents. Mais elle n'a pas complètement abandonné le principe de l'alternative parentale. Si ce principe ne gouverne plus l'attribution de « l'exercice » de l'autorité parentale, il continue à s'appliquer à la résidence de l'enfant : opposé à la pratique de la garde alternée, le législateur a fait obligation au juge de désigner le parent chez qui l'enfant aura sa « résidence habituelle ». Cela conduira le doyen Carbonnier à affirmer : « C'est la garde qui ressuscite, bien que la loi ait proscrit l'emploi du mot, et l'on ne s'étonnera pas si la mère continue d'être désignée le plus souvent pour tenir ce rôle. La nature des choses, la nature des rôles, résiste au changement » (1996 : 238). Et on peut effectivement constater que, si les jugements de divorces impliquant des enfants mineurs prescrivent aujourd'hui rarement d'autres formes d'exercice de l'autorité parentale que l'exercice en commun, la proportion de résidences fixées chez la mère est, à peu de choses près, la même que celle des « gardes » attribuées à la mère avant la loi de 1975, et que cette situation ne donne pas lieu à davantage de contentieux, ni au moment du divorce ni par la suite.



La loi de 1987 aurait-elle donc été une loi pour rien, relevant d'une « politique du père » en trompe-l'œil ? Contre la permanence apparente des pratiques, on peut certes plaider que la rareté du contentieux témoigne d'un réel effet « pédagogique » de la loi, qui aurait permis de pacifier, pour le bien de l'enfant, les relations entre les ex-conjoints en les obligeant à négocier ou à composer pour s'accorder sur les décisions à prendre à son endroit.

On peut aussi regarder la reconnaissance du « droit au père » opérée par la loi — et le fait que cette reconnaissance n'affecte apparemment que peu, voire conforte, la division « traditionnelle » des rôles parentaux — comme la manifestation d'une « nostalgie de l'indissolubilité » du couple, de « l'idée qu'il n'y a pas au fond de vrai divorce », puisque les conjoints doivent le rester en autorité parentale (Carbonnier, 1996 : 226), ou du « dernier espoir pour les artisans de l'institution familiale traditionnelle que le maintien du couple parental, au-delà de la mort du couple conjugal, représente une possibilité de survie, même partielle, de la famille légitime » (Commaille, 1994 : 80).

Mais on peut également voir dans la généralisation de la norme de l'exercice en commun de l'autorité parentale, comme dans les

diverses manifestations de la reconnaissance sociale ou juridique d'un « droit au père », l'entérinement, voire la promotion, du découplage croissant des liens de filiation et des liens de conjugalité qui caractérise le « temps du démariage » dans lequel sont entrées les sociétés occidentales (Théry, 1993), et l'un des signes que la « nostalgie », ou la quête, de l'indissolubilité s'y reporte du lien conjugal, devenu contractuel et hautement conditionnel, sur le lien de filiation, qui — fondé sur la vérité de l'engendrement ou sur l'acceptation pour sien d'un enfant (« IAD » ou adopté) que l'on sait ne pas avoir procréé — « demeure, dans nos représentations, un lien inconditionnel et non contractuel », ce pourquoi il est même devenu « l'archétype du lien indissoluble » (Théry, 1996 : 72).

Nadine Lefaucheur
CNRS-GRASS,
Université Paris VIII

Bibliographie

- Actes du colloque Pères et paternité dans la France et l'Europe d'aujourd'hui. 1988. *Revue française des affaires sociales*, novembre.
- BASTARD, Benoît, Laura CARDIA-VONÈCHE, Nathalie DESCHAMPS, Caroline GUYOT-MARCHI et Isabelle SAYN. 1994. *Enfants, parents, séparation, des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement*. Paris, Fondation de France, Les cahiers, no 8.
- BASTARD, Benoît, Laura CARDIA-VONÈCHE, Bernard EME et Gérard NEYRAND. 1996. *Reconstruire les liens familiaux. Nouvelles pratiques sociales*. Paris, Syros et Fondation de France.
- BERTAUX, Daniel, et Catherine DELCROIX. 1990. *La Fragilisation du rapport père et enfant. Une enquête sociologique*. Paris, Caisse nationale des allocations familiales.
- BLÖSS, Thierry. 1996. *Éducation familiale et beau-parenté. L'empreinte des trajectoires biographiques*. Paris, l'Harmattan.

- BOIGEOL, Anne, et Jacques COMMAILLE. 1974. « L'intervention judiciaire », dans Anne BOIGEOL et al. *Le Divorce et les Français. I. Enquête d'opinion*. Paris, Presses universitaires de France.
- CARBONNIER, Jean. 1996. *Droit et passion du droit sous la Ve République*. Paris, Flammarion.
- CHOQUET, Luc-Henry. 1996. *Législature administrative, magistrature sociale, casuistique familiale*. Paris, multigr.
- COMMAILLE, Jacques. 1994. *L'Esprit sociologique des lois*. Paris, Presses universitaires de France.
- DELAISI DE PARSEVAL, Geneviève. 1981. *La Part du père*. Paris, Seuil.
- DELUMEAU, Jean, et Daniel ROCHE. 1990. *Histoire des pères et de la paternité*. Paris, Larousse.
- HURSTEL, Françoise. 1996. *La Déchirure paternelle*. Paris, Presses universitaires de France.
- KNIBIEHLER, Yvonne. 1987. *Les Pères aussi ont une histoire*. Paris, Hachette.
- LERIDON, Henri, et Catherine VILLE-NEUVE-GOKALP. 1988. « Entre père et mère », *Population et sociétés* : 220.
- Les pères aujourd'hui. Colloque international. 1982. Paris, Institut national d'études démographiques.
- « Malaise dans la filiation ». 1996. *Esprit*, décembre : 50-163.
- MARTIN, Claude. 1997. *L'Après-divorce. Lien familial et vulnérabilité*. Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- MEULDERS-KLEIN, Marie-Thérèse, et Irène THÉRY, dir. 1993. *Les Reconstructions familiales aujourd'hui*. Paris, Nathan.
- MEULDERS-KLEIN, Marie-Thérèse, et Irène THÉRY, dir. 1995. *Quels repères pour les familles recomposées ?* Paris, LGDJ.
- NAOURI, Aldo. 1985. *Une place pour le père*. Paris, Seuil.
- NEYRAND, Gérard. 1994. *L'Enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée*. Paris, Syros.
- OURY, Fernand. 1962. « L'école paternelle », *Informations sociales*, avril 1962 : 81-88. Cité dans Nadine LEFAUCHEUR. 1996. « Modèles de famille », *Informations sociales*, 53 : 69-80.
- SINGLY, François de. 1996. *Le Soi, le couple et la famille*. Paris, Nathan.
- SULLEROT, Évelyne. 1992. *Quels pères ? Quels fils ?* Paris, Fayard.
- THÉRY, Irène. 1993. *Le Démariage*. Paris, Odile Jacob.
- THÉRY, Irène. 1996. « Différence des sexes et différence des générations. L'institution

familiale en déshérence », *Esprit*, décembre : 65-90.